

ARRETE DU MAIRE

2026-504

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
SUPPRESSION D'UN
BRANCHEMENT GAZ
SUR CHAUSSEE
VIS-A-VIS DU N°72
BOULEVARD
ROGER SALENGRO**

**DU 02.07.26
AU 24.07.26**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie du Conseil Départemental des Yvelines en n°2026-091 date du 28 mai 2026,

Considérant que la Société STPS, sise, ZI SUD - CS17171 77272 VILLEPARISIS, représentée par M. PACHECO Mathieu (téléphone : 01.64.67.59.83 - mail : arretes@stps.fr), agissant pour le compte de la société GRDF, sise, 16 rue Lavoisier 95300 PONTOISE, représenté par M. DE OLIVERA Alcides (téléphone : 07.87.04.24.78 - alcides.de-olivera@grdf.fr), doit entreprendre des travaux de suppression d'un branchement gaz sur chaussée situés vis-à-vis du n°72 boulevard Roger Salengro, du 02/07/26 au 24/07/26 durant 2 jours, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, le boulevard Roger Salengro, vis-à-vis du numéro 72, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 09h00 à 16h30**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 6,00 mètres, 1 voie de circulation sera neutralisée dans le sens allant vers Mantès-la-Ville. L'entreprise s'est engagée à refermer les fouilles ou tranchées ouvertes le soir même, en attente des enrobés définitifs.
- 2) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Le marquage au sol devra être refait à la fin du chantier si nécessaire.
- 3) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants.
- 4) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 2 – **Le présent arrêté prend effet durant 2 jours dans la période du jeudi 2 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026, de 09h00 à 16h30.**

2026-504

**ARRETE
PROVISoire DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
SUPPRESSION D'UN
BRANCHEMENT GAZ
SUR CHAUSSEE
VIS-A-VIS DU N°72
BOULEVARD
ROGER SALENGRO**

**DU 02.07.26
AU 24.07.26**

ARTICLE 3 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 09 juin 2026.

Le Maire,

Sami DAMERGY